

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

37ème AVENANT DU 12 AVRIL 1995 BAREME DES SALAIRES MENSUELS MINIMA CADRES

Entre :

LA FÉDÉRATION DES FABRICANTS DE TUILES ET BRIQUES DE FRANCE,
agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et les organisations syndicales suivantes :

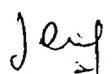
- Le Syndicat National des Cadres, Agents de Maîtrise et Techniciens des Industries Céramiques - CFE, CGC ;
- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - CFDT,
- La Fédération Générale Force Ouvrière, Bâtiment, Bois, Céramique, Papier, Carton - FO ;
- Fédération Batimat-TP - CFTC ;

d'autre part,

ARTICLE 1

L'annexe ACA n° 2 - Barème des salaires minima cadres - de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est désormais rédigée comme suit :

En vertu du 37ème avenant du 12 Avril 1995 à la Convention Collective Nationale du 17 février 1982, les salaires mensuels minima des cadres s'établissent comme suit à partir du 1er Avril 1995; pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures :



CATEGORIE I : seuils d'accueil des jeunes cadres diplômés

Première année : coefficient 300	9.882 F
Deuxième année : coefficient 322	10.607 F
Troisième année : coefficient 344	11.331 F

CATEGORIE II :

Position A - B ou C

Coefficient : 366	12.056 F
Coefficient : 388	12.781 F
Coefficient : 410	13.505 F
Coefficient : 432	14.230 F
Coefficient : 454	14.955 F
Coefficient : 476	15.679 F
Coefficient : 498	16.404 F

CATEGORIE III :

Coefficient : 520	17.129 F
Coefficient : 542	17.853 F
Coefficient : 564	18.578 F
Coefficient : 586	19.303 F
Coefficient : 608	20.028 F
Coefficient : 630	20.752 F
Coefficient : 652	21.477 F

Le salaire mensuel minimum des cadres est calculé en multipliant le point cadre fixé à **F.32,94** par le coefficient de la catégorie.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par 169,60.

ARTICLE 2

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris, sous réserve qu'il n'ait pas fait l'objet d'une opposition des organisations syndicales non signataires dans les conditions fixées par la loi.

Fait à Paris, le 12 Avril 1995

Pour la F.F.T.B. : John C. VIGNATI

Pour la CFE-CGC : Henri DESCAMPS

Pour la C.F.D.T. : Mohand LARIBI

Pour la F.O. : Gilbert ALLIENNE

Pour la C.F.T.C. : Gérard ARZENS